

Arrêt

n° 74 162 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 13 septembre 2011 et qui a été notifiée à la requérante par l'administration communale de Schaerbeek le 26 septembre 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 janvier 2009, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [M.H.], ressortissant marocain établi en Belgique.

Elle a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) le 6 juillet 2009. Le visa lui a été délivré le 4 janvier 2010.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en février 2010. En date du 29 juin 2010, elle a été mise en possession d'une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 14 juin 2011.

1.3. Le 5 juillet 2010, l'époux de la requérante a été condamné en Espagne à une peine d'emprisonnement de 3 ans et un jour ainsi qu'à une amende de 12.618 euros.

1.4. Le 9 novembre 2010, la requérante a été radiée d'office des registres de la Commune de Schaerbeek. Son autorisation de séjour lui a été retirée en date du 10 novembre 2010.

1.5. La requérante a introduit une demande de réinscription aux registres de la Commune le 20 décembre 2010. Cette demande a été complétée (et réintroduite) le 25 janvier 2011.

1.6. En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), notifiée à celle-ci le 26 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

Selon le Registre National, l'intéressée est radiée des registres de la commune depuis le 09.11.2010. Son conjoint, [H. M.], est également radié depuis le 09.11.2010.

Selon un jugement du Tribunal (sic) de Première Instance de Ceuta en Espagne, Jugement n^o [xxx], [M. H.] a été condamné en date du 05 juillet 2010 à une peine d'emprisonnement de trois ans et un jour ainsi qu'à une amende de 12.618 euros (douze mille six cent dix-huit euros).

Force est de constater que la cohabitation effective entre les conjoints n'existe pas .

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante soutient tout d'abord que « la décision querellée et, par voie de conséquence, l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci est entachée d'illégalité en ce qu'elle présente une motivation insuffisante et/ou erronée et en ce qu'elle viole plusieurs dispositions internationales directement applicables en Belgique ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Violation du principe de bonne administration ».

La requérante commence par rappeler le texte de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi, et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat pour soutenir que « la notion d'installation, n'implique pas une cohabitation permanente, mais suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (...) ». Elle avance, ensuite, qu' « il ne ressort (...) nullement de la décision attaquée que des investigations supplémentaires auraient été effectuées en vue de vérifier la réalité de la vie commune et la nature de la relation existant entre [les époux] (...), par exemple en investiguant auprès de [sa] belle-famille (...) et/ou [d'] elle-même si elle se déplaçait en Espagne pour rendre visite à son mari à la prison de Ceuta. Il va de soi qu'elle ne pourra plus s'acquitter aussi facilement de son obligation de cohabitation si elle devait demander un visa chaque fois qu'elle veut se rendre auprès de son mari ». La requérante estime que « l'administration doit (...) respecter des principes de bonne administration qui l'obligent à exercer ses pouvoirs avec discernement. L'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire suite à la radiation des époux du registre national et au constat que Monsieur [H.] se trouvait incarcéré ». Elle ajoute, enfin, que « Le principe de bonne administration commande que l'administration vérifie à partir de quelle date Monsieur [H.] pourra être libéré pour que l'installation commune puisse se faire. L'administration manque de cohérence lorsqu'elle motive sa décision sur un défaut d'installation commune pour des motifs manifestement temporaires et indépendants de la volonté des époux, à l'exclusion d'une rupture intentionnelle et définitive ».

2.1.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme (*sic*) et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé (*sic*) par la loi du 13 mars 1955 – Violation de l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques ».

Elle commence par exposer le contenu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et reproduit des extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'application de cet article. Elle avance ensuite ce qui suit : « (...) il y a lieu de constater qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés. Cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ». La requérante poursuit en énonçant les conditions d'une ingérence aux droits protégés par l'article précité, et conclut qu' « il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur [sa] vie privée et familiale (...). Le simple fait d'une séparation temporaire et non-voulue avec son époux n'est pas suffisant pour écarter (...) l'article 8 de la Convention précitée (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans ses moyens, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution et « plusieurs dispositions internationales directement applicables en Belgique ».

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils seraient pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil tient, en effet, à préciser à cet égard qu'il faut déduire des termes « qui vient vivre avec lui », utilisés à l'article 10 précité de la loi afin de déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux (voir notamment C.E., n° 66.372 du 22 mai 1997, C.E. n° 80.504 du 28 mai 1999). Contrairement à l'exigence prévue aux articles 40*bis* et suivants de la loi s'agissant des membres de la famille d'un citoyen belge ou ressortissant de l'Union européenne, et suivant laquelle il suffit que les conjoints entretiennent un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, sans que leur cohabitation stricte ne soit requise, l'article 10 de la loi implique quant à lui une cohabitation réelle et durable entre les conjoints (cf., notamment, C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999 ; C.E. arrêt n° 53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n° 114.837 du 22 janvier 2003). Dès lors, l'allégation de la requérante selon laquelle la notion d'installation, telle que visée à l'article 10 de la loi, « n'implique pas une cohabitation permanente, mais suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » est erronée.

Pour le surplus, le Conseil observe que loin de contester la motivation de l'acte entrepris, la requérante confirme en termes de requête ne pas cohabiter avec son époux, incarcéré en Espagne.

De ce qui précède, il appert sans ambiguïté aucune que la condition d'entretenir une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint, telle que requise pour l'application de l'article 10 de la loi, n'est pas remplie dans le chef de la requérante et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement prendre la décision querellée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où elle n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre elle et son époux.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT